

LE DAUPHINAT HEREDITAIRE : UNE PRATIQUE SUCCESSORALE QUI S'ENRACINE EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Ange Davy BAN-ETHAT

École Nationale d'Administration de Magistrature (ENAM)

Université Marien NGOUABI (UMNG),

Brazzaville, République du Congo

Beadjhb4@gmail.com

Résumé :

Cet article traite d'un mode particulier d'alternance politique qui s'enracine en Afrique noire francophone (ANF) et s'interroge plus précisément sur les fondements du désir de transmission du pouvoir de père en fils par les chefs d'Etat de ces pays. Notre travail analyse cette nouvelle pratique successorale du pouvoir organisée au bénéfice de la descendance du Chef de l'Etat en passe de quitter le pouvoir. Pour y parvenir, ces derniers inventent des artifices juridiques et politiques en plus des multiples révisions constitutionnelles illégales, faciles et répétées. Ils initient ainsi, directement leur fils à la gestion du pouvoir de leur vivant en les positionnant à des postes clés de responsabilité et en faisant d'eux des acteurs importants de leurs régimes. Notre analyse documentaire dévoile comment le pouvoir est devenu un patrimoine qui s'hérite et se transmet au dauphin jugé rassurant, dans le dessein de sauvegarder le régime, meilleur héritage du président en passe de quitter le pouvoir.

Mots-clés : *banalisation, pouvoir, constitution, hérédité politique, Afrique francophone.*

Abstract:

This article deals with a particular mode of political alternation which is taking root in French-speaking black Africa and questions more precisely the foundations of the desire for the transmission of power from father to son by these heads of state. Our work analyzes this new inheritance practice of organized power for the benefit of the descendants of the Head of State about to leave power. To achieve this, the latter invent legal and political artifices in addition to multiple illegal, easy and repeated constitutional revisions.

They thus directly introduce their son to the management of power during their lifetime by positioning them in key positions of responsibility and making them important actors in their regimes. Our documentary analysis reveals how power has become a heritage that is inherited and passed on to the heir considered reassuring, with the aim of safeguarding the regime, the best legacy of the president about to leave power.

Keywords: *trivialization, power, constitution, political heredity, Francophone Africa.*

Introduction

Le pouvoir de père en fils, plus rarement de père en fille et l'héritage, sont des mécanismes presque aussi vieux que l'humanité. Le clan, la filiation, la transmission font partie de nos gènes. Dans les coulisses du pouvoir dans ces pays, nombreux des enfants des chefs d'Etat en exercice ont un rôle majeur d'influence¹, bien qu'il soit utopique de croire que cette réalité explorée soit une exclusivité de ces pays. Il faut notamment penser à la dynastie des Gandhi en Inde, celle des Bhutto au Pakistan, celle des Lee au Singapour, et celle des Kim en Corée du Nord. La singularité des pays analysés dans cet article s'exprime par le fait que dans d'autres Etats du continent comme le Nigeria, le Malawi et la Tanzanie, on a aussi perdu des présidents en exercice, sauf que dans aucun de ces pays de tradition anglo-saxonne, les gens n'ont pensé systématiquement aux fils pour remplacer leur père. Comment justifier de telles dissemblances alors même que ces successions se font dans des pays où la constitution, en théorie, reconnaît « formellement » le caractère démocratique de l'Etat, garantit la séparation des pouvoirs et organise la circulation des élites à la tête de l'Etat ? Ce phénomène est un abject signal particulièrement lancé dans les anciennes colonies françaises d'Afrique centrale, où le pouvoir est devenu ce patrimoine qui s'hérite. On assiste ainsi,

¹ Ils sont ceux qui peuvent entrer dans le bureau, ou qui en tiennent les accès. Ceux qui peuvent décoder la carte affective du « patron ».

à la préparation de scénarios de dauphinat héréditaire où les fils héritent du pouvoir et s'imposent par la suite à l'aide d'élections manipulées souvent avec la « bénédiction » de la France T. Berthemet, (2016, P) écrit à ce sujet :

« ce fut le cas d'Ali Bongo, désigné candidat par le parti au pouvoir pour l'élection présidentielle prévue le 30 août 2009 et destiné à remplacer Omar Bongo, mort en juin 2009. Cette décision est le fruit d'un accord entre les élites gabonaises et la France afin d'assurer la stabilité du régime, des critiques apparaissant cependant sur cet héritage monarchique »

Cette particularité contraste tout de même avec celle des autres anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest, où il y a moins de tentations à une succession monarchique bien que les postures évolutionnistes inquiètent en Côte d'Ivoire avec Téné Birahima Ouattara, jeune frère du président Alassane Ouattara et pièce maîtresse du pouvoir en sa qualité de ministre chargé des affaires présidentielles ; au Sénégal avec Aliou Sall, frère du président Macky Sall, maire de Guédiawaye et président de l'Association des maires du Sénégal (AMS) et bien d'autres. Notre travail intitulé : « *le dauphinat héréditaire : une pratique successorale qui s'enracine en Afrique noire francophone* », puise sa quittance du fait qu'en théorie constitutionnelle, le pouvoir appartient au peuple, qui doit le contrôler et l'exercer, or, la participation effective du peuple à l'exercice du pouvoir dans ces pays est faible et ceux qui sont au pouvoir, s'entourent et gèrent avec des fidèles, parents, proches, et amis à qui on reproche l'enrichissement illicite, facile et rapide ; le mépris du peuple ; l'insensibilité devant la misère et l'arrogance des heureux élus. Dans une telle configuration, une porte de sortie honorable est difficile pour le chef de l'Etat, qui craint avec ceux qui l'ont accompagné tout au long de son règne, les différents types de représailles comme la chasse aux sorcières par un

peuple qui a souvent trop souffert des excès du régime, ou même des poursuites devant les juridictions internationales. La seule et dernière porte de sortie dans cette configuration est de s'assurer de la continuité de son régime politique prioritairement par son fils, jugé plus rassurant. L'article soulève une question devenue essentielle dans ces pays : « le dauphinat héréditaire est-il le nouveau paradigme de la continuité du régime politique ? » A cette interrogation principale se greffent des demandes supplémentaires : L'hérédité politique est-elle d'essence républicaine ? Quel remède pour ce nouveau caractère héréditaire de la république dans ces pays ? Les hypothèses que nous formulons à cette problématique consistent à dire que l'interprétation du principe de légalité et le contrôle du peuple sur l'exercice du pouvoir sont mis à mal par l'action du pouvoir. Le nouveau caractère héréditaire de la république dans ces pays cause l'instabilité politique. La transmission d'un pouvoir politiquement préparée et juridiquement garantie sous fond d'une sauvegarde d'un héritage politique est le nouveau défi de l'alternance en Afrique. Le renouvellement des élites au pouvoir détermine les conditions de la stabilité politique au sein des pays d'ANF. Notre objectif est d'analyser la structuration des systèmes politiques de ces pays, l'aménagement de l'exercice du pouvoir par les dirigeants afin de mieux comprendre l'organisation de l'alternance au sein d'une même famille à partir de plusieurs artifices juridiques, politiques et culturels. Si, au plan général du droit constitutionnel, l'empêchement du chef de l'État pose le problème de la garantie de la continuité du pouvoir, il semble que dans ces Etats, il se pose surtout celui de la continuité ou de la survie du régime politique. Le problème se pose en termes de succession, et non en termes d'intérim. Le but visé est de garantir la continuité, voire la pérennité du régime politique mis en place par les chefs d'États, dont on est tenté de croire qu'ils découvrent au crépuscule de leur vie, la pérennité du pouvoir et la finitude de l'homme. L'Alternance

démocratique est sacrifiée par l'interprétation du principe de légalité et l'attitude de ces régimes face au contrôle du peuple sur l'exercice du pouvoir. Dans ce sens, nous traiterons d'une part de la gestion du pouvoir (1), et d'autre part du fonctionnement politique de ces Etats (2).

1- La gestion du pouvoir en Afrique noire francophone

Le principe fondamental demeure celui de la séparation des pouvoirs et C. Cadoux, (1979, p. 82) écrit « Bien que fondée en temps normal sur le principe de la séparation des pouvoirs, l'organisation constitutionnelle de ces rapports confirme la suprématie de l'exécutif sur l'assemblée ». Dans ces pays s'exprime une tendance certaine à la monocratie qui est aggravée par l'existence de parti unique, solitaire ou dominant, comme le PCT au Congo Brazzaville à qui était reproché d'avoir « fait de la justice sa propriété privée ; la Cour suprême s'étant distinguée par le nombre effarant d'actes fondamentaux rédigés pour abroger des constitutions »¹ et qui était dirigé par un chef de l'Etat qui primait sur toutes les institutions. Pour consolider la démocratie il faut vaincre les résistances à l'alternance démocratique (1,1) et lutter constitutionnellement contre la personnalisation de pouvoir (1,2).

1.1 Les résistances pour une alternance démocratique

L'Etat, dans le contexte africain, est un phénomène difficile à comprendre. S'il y a un commun accord sur sa logique de fonctionnement, il existe un certain flou quant à sa nature, au point que son existence est parfois contestée. Maurice Duverger observait que « l'objet d'une Constitution est de définir par avance un certain type de régime politique qu'on tâche ensuite d'appliquer en pratique : ainsi, l'essence précède l'existence »

¹ Intervention de Clément Mierassa, le président du Parti social-démocrate congolais (PSDC), lors de la Conférence nationale souveraine tenue du 17 février au 10 juin 1991 à Brazzaville.

(R. Moulin, 1976, p. 9). Le régime politique intégrerait alors la notion voisine de système politique. Au nombre des pratiques qui valident le succès prêté au constitutionnalisme en Afrique, la dévolution populaire du pouvoir présidentiel s'est érigée comme marqueur des régimes africains. Les résistances pour une alternance en ANF aujourd'hui ont pour nom la conception héréditaire du pouvoir.

Aujourd'hui, pour organiser cette pratique successorale du pouvoir, les fils sont appelés au côté de leur père président, nommés à des postes avec des intitulés suffisamment vagues pour leur permettre de s'occuper de tout à la fois. Ce fut le cas de Karim WADE, fils de l'ancien président sénégalais Abdoulaye Wade, nommé Ministre d'Etat, ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures de 2009 à 2012 ; surnommé le « ministre du Ciel et de la Terre » (M. Ayorinde, 2013), en référence au « super ministère » que son père lui a attribué (Radio Canada, 2013). Ils sont aussi proposés à la gestion de la fortune du clan, aux missions délicates, lorsqu'ils ne veillent pas sur l'agenda de papa. Ils deviennent ainsi le meilleur canal pour obtenir une oreille attentive auprès du « patron » pour les collaborateurs du président, y compris ses ministres. Il arrive également que la sécurité personnelle du « papa » soit de leur ressort. On en a la preuve avec le tchadien Idriss Déby Itno qui a nommé son fils Mahamat Deby Itno au poste stratégique de commandant à la Direction générale de la sécurité des services de l'Etat (DGSSE), chargée de la sécurité rapprochée du président. Les trajectoires de ces successions passent par l'initiation du fils par son père, de son vivant, au pouvoir en le positionnant à des postes clés et en aménageant la constitution pour être sûr qu'il le remplacera.

La succession au Gabon le prouve assez bien, car elle s'est préparée dès février 1999 lorsqu'Ali Bongo est nommé ministre de la défense de son père, le président de la République du

Gabon, Omar Bongo (T. Berthemet, 2016), après avoir occupé plusieurs postes au sein de l'administration de son père. En véritable héritier du fauteuil présidentiel, car il était le seul à avoir été préparé de la sorte (M. Debain, 2009), il est investi à son tour le 16 octobre 2009 après le décès de son père le 30 août 2009. Depuis, il avait débuté l'initiation, sans grande surprise à son tour, de son fils Noureddine Bongo Valentin (M. Olivier, 2019) en le nommant à 28 ans coordonnateur général des affaires présidentielles du 5 septembre 2019 au 13 septembre 2021. Ce poste est créé pour l'occasion et est décrit comme « un super-directeur de cabinet » et « numéro deux du régime ». Cette nomination est vue comme une étape supplémentaire dans la désignation de Noureddine Bongo Valentin comme successeur de son père (La Tribune, 2019). Pour poursuivre l'initiation de son fils, il lui a confié l'organisation de sa campagne présidentielle de 2023 alors qu'il n'était pas encore déclaré candidat (Mondafrique, 2021). Un autre cas peut être aussi évoqué à savoir celui de Denis Christel Sassou Nguesso, fils du président Denis Sassou Nguesso qui est nommé depuis le 15 mai 2021, Ministre de la Coopération Internationale et de la promotion du Partenariat Public Privé, un poste nouvellement créé pour cette occasion (Vooafrique, 2021). Avant tous, mais avec moins de fortunes, ce fut la tentative de l'ancien Président sénégalais Abdoulaye Wade d'imposer son fils. C'est au Togo que ce mécanisme a connu du succès avec Faure Gnassingbé, fils de Gnassingbé Eyadema, président de la République du Togo de 1967 à sa mort le 5 février 2005. D'abord président par intérim du 7 au 25 février 2005, il est ensuite élu à quatre reprises, dans des conditions contestées. Il succède à son père, à la suite du décès et par un coup d'Etat constitutionnel soutenu par l'armée, Faure Gnassingbé devient président après avoir été élu président de l'Assemblée nationale (P. Lepidi, 2020). Cette posture des dauphins bien placés dans la ligne de succession de leur père explique le nouveau caractère héréditaire

de la république. Ainsi, pour sauvegarder la sécurité juridique et l'Etat de droit, il convient d'assurer la stabilité de la Constitution qui doit être rigide pour ne pas se prêter à des modifications faciles et intempestives. Aussi, comme a pu le constater G. Conac, (2000, p. 31), « dans des démocraties encore fragiles, l'expérience acquise et la notoriété personnelle sont très importantes et qu'il ne paraît pas souhaitable de se priver du leadership d'un homme qui a démontré son aptitude à gouverner ».

1.2 Un système personnalisé de pouvoir

L'histoire politique de l'Afrique enseigne qu'un très long séjour à la tête d'un Etat conduit souvent à la personnalisation et à la patrimonialisation du pouvoir, voire à la tentation d'assurer son hérité politique par divers moyens. Au lendemain de l'ère coloniale, la naissance confuse de systèmes pluralistes désordonnés a ouvert la voie à l'autoritarisme et aux régimes militaires. De 1960 à 1980, au fur et à mesure que les colonies ont accédé à leur indépendance, le pouvoir s'est concentré entre les mains d'un exécutif fort, conjugué à un faible appareil judiciaire et législatif. Ces régimes autoritaires ont fait des partis d'opposition des entités hors-la-loi, démantelé les quelques institutions considérées comme garde-fou qui permettaient de réguler le pouvoir entre les différents corps politiques. Avec la démocratisation, les Etats africains ont manifesté leur attachement à l'observation des règles qui promeuvent la bonne « circulation des élites » (A. Loada, 2003, p. 145) au sommet de l'Etat et l'instauration d'institutions politiques fortes. Comme on a pu le dire, « elle est devenue un rite démocratique » (P. Ardant, 2007, p. 153). A l'évidence, pour les chefs d'Etat africains aujourd'hui, la succession héréditaire poursuit un enjeu qui est double : consolider leur pouvoir en plaçant leurs enfants à des positions sensibles et les initier aux arcanes du pouvoir afin qu'ils soient aptes, éventuellement, à récupérer le relais. Du rêve

de la succession dynastique à sa réalisation, il y a donc l'obstacle des changements politiques et la montée en puissance de la société civile à franchir. Ne perdons pas de vue que les présidents dans ces pays sont d'abord des « entrepreneurs » et Jean-François Médard l'introduit par la notion de « Big man » qui désigne le « politicien entrepreneur ». Il se constitue un système personnel de pouvoir au sein d'un groupe de personnes/une société. Cette logique comportementale est, selon J. -F. Médard (p. 31, 1990) la suivante :

« [Le politicien entrepreneur] doit accumuler des ressources dans une perspective de consolidation de son pouvoir et de sa survie politique. Les ressources qu'il cherche à accumuler sont d'ordre politique et économique : il fait fructifier ses ressources économiques par ses ressources politiques et inversement. Il peut s'enrichir grâce à la politique, mais il doit être riche pour faire de la politique. D'une façon plus générale, il accumule et il contrôle les accès aux ressources matérielles afin de pouvoir redistribuer et, par le patronage, accumuler un capital symbolique de nature politique »

Cette posture leur permet de s'accrocher au pouvoir et F. Weismann (1993, p. 94) apporte une illustration avec la tristement célèbre formule du président Pascal Lissouba au Congo Brazzaville : « en Afrique, on n'organise pas les élections pour les perdre ». Dans son discours du mardi 28 juillet 2015 au siège de L'Union Africaine à Addis-Abeba Barack Obama déclarait :

« Les progrès démocratiques en Afrique sont en danger quand des dirigeants refusent de quitter le pouvoir à l'issue de leur mandat, Nelson Mandela et George Washington

ont laissé un héritage durable en quittant leurs fonctions et en transmettant le pouvoir pacifiquement (Jeune Afrique, 2015) ».

En conséquence, les ambitions personnelles de ces dirigeants nourrissent l'illusion qu'être président à vie est un don de Dieu et les élections ne doivent servir qu'à légitimer le pouvoir, peu importe comment on les gagne. C'est dans ce sens que le président Robert Mugabe déclarait « seul Dieu peut me retirer le pouvoir qu'il m'a donné » (France 24, 2008). Par ailleurs D.C. Martin, (1991, p. 30) affirme que « l'avènement de l'opposition [...] n'est en aucun cas garant d'un changement [...] ce qui frappe [...], c'est l'absence de dimension pragmatique dans le débat politique ».

2. Le fonctionnement politique de ces Etats

En fait, c'est une vocation naturelle pour les juristes de recourir aux meilleures formules qui ont fait recette dans d'autres contrées, puisque « l'importation d'objets juridiques [s'inscrit dans] un processus de fabrication du droit » (C. Cerda-Guzman, 2007, p. 307). Depuis la fin des années 1980 et les mutations du constitutionnalisme, l'Afrique présente un nouveau visage. Malgré les résistances à la démocratisation et les infortunes du processus, une partie de la doctrine semble attester l'implantation du pluralisme sur le continent noir. Après quelques années d'euphorie, le constitutionnalisme africain est à nouveau sur la sellette (C. Milhat, 2005, p. 4). Certains ont alors conclu qu'il souffre d'un vice congénital du fait par exemple des révisions constitutionnelles illicites faciles et répétées qui font de la constitution un texte ordinaire voire banal (2,1) alors qu'il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir pour éviter que l'ingénierie constitutionnelle se

fasse au service de la conservation et la pérennisation du régime politique (2,2).

2.1 La constitution devient-elle un texte ordinaire, voire banal ?

Le constitutionnalisme moderne par principe ramène l'hérédité au stade de pratiques surannées propres aux monarchies décadentes. Elle est ainsi considérée comme un fait social en obsolescence lié à un retard de développement ; selon Jean Njoya (p. 41, 2009) « elle serait la marque exclusive des sociétés primitives appelées à s'en débarrasser à l'épreuve de la modernité, une entrave archaïque à l'émergence de la république »

L'organisation d'une alternance démocratique dans ces pays est d'abord confrontée au problème de l'entrée au pouvoir en premier lieu parce que le pouvoir sortant est fréquemment protégé par une constitution taillée sur mesure, une armée fidèle ou une garde républicaine mieux équipée et dévouée à la cause du président. En second lieu, le président sortant organise les élections tout en n'aspirant pas céder les commandes et enfin la très grande méfiance qu'engendre la sortie du pouvoir caractérisée par l'absence de sincérité et d'effectivité du suffrage universel, les multiples soutiens internes, externes et contradictoires dont bénéficient les différents acteurs. Ces « coups juridiques oscillent entre deux tendances, celle des révisions constitutionnelles controversées et celle des mandats électifs illimités. La Constitution qu'on avait très tôt sacralisée, fétichisée, en Afrique (M. Glele-Ahanhanzo, 2000, p. 32) est devenue un texte ordinaire, voire banal, avec le retour des coups d'Etat pendant les décennies 1960-1970 durant lesquelles plusieurs pays africains ont subi des coups d'Etat qui ont porté des militaires au pouvoir (P.F. Tavares, 2004, p. 16). L'élection est au centre de la problématique de la démocratisation dans ces pays. Si l'acceptation générale du principe d'organisation

d'élections libres et transparentes à intervalles réguliers, semble faire l'unanimité de tous les acteurs dans ces pays, la sincérité et l'effectivité du suffrage universel ne font pas l'unanimité, bien que ces pays aient réformé les codes électoraux, et accepté la présence d'observateurs internationaux. C'est dans ce sens que les organismes nationaux indépendants de gestion et de supervision des élections ont vu le jour. Cette formule pour être infaillible induit l'élection des dirigeants au suffrage universel à travers des élections compétitives, disputées à intervalles réguliers et à armes égales. Or cette exigence générale de toute démocratie d'organiser, à terme échu, des élections semble être en sursis dans ces pays, où on trouve une conception spécifique du pouvoir qui tend à valoriser une alternance articulée autour d'un modèle héréditaire.

Le vent de démocratisation qui a soufflé sur l'Afrique au début des années 1990 avait entrepris de battre en brèche les fondements théoriques de validation des coups d'Etat, en particulier avec l'école développementaliste qui considère que l'intervention des militaires en politique n'est pas par nature contraire aux pratiques démocratiques. « L'intervention en politique des militaires, quelles qu'en soient les formes, peut aller dans le sens du développement économique et/ou de la modernisation politique de ces pays » (D. Lerner et R. Robinson, 1960). Mais l'avènement de dirigeants élus démocratiquement n'a rien changé aux politiques de prédation, de clientélisme et de corruption, alors que les populations attendaient une répartition plus équitable des richesses nationales. C'est dans ce contexte social que les coups d'Etat militaires ont fait de nouveau irruption un peu partout sur le continent africain. En tout état de cause, la récurrence des coups d'Etat en Afrique jusque dans les années 1990 montre que les conditions généralisées favorisant les interventions de l'armée dans le champ politique étaient persistantes. Les pays africains ont certes accompli des progrès significatifs sur la voie de la

démocratisation, mais l'expérience est encore jeune et fragile, donc réversible. « Il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir » (C. Montesquieu 1748, p. 142).

2.2 L'ingénierie constitutionnelle au service de la conservation et la pérennisation du régime politique

Etablir une catégorisation des régimes politiques africains paraît une entreprise dépourvue de difficultés majeures, si on prend comme équivalents « régimes politiques » et « régimes constitutionnels », c'est-à-dire si on estime qu'un régime politique est celui-là même qui est décrit par la Constitution. L'essai est moins concluant quand on cherche à discerner ce que sont réellement les systèmes politiques en ANF, et non plus simplement à saisir l'image renvoyée par le miroir de la Constitution. La démarche est d'autant plus indispensable que parfois, la Constitution n'est plus vraiment la Loi fondamentale de l'Etat lorsqu'un texte de caractère politique est considéré comme la « source suprême de la politique de la nation et des lois de l'Etat ». La démarche est nécessaire lorsqu'à la suite d'un coup d'Etat, il n'y a plus de Constitution. Nous tenons tout d'abord à rappeler que dans ces pays, le président est un monarque républicain et à l'épreuve des faits, aucun pouvoir n'arrête ce président monarque, de par son mode d'élection (légitimité du suffrage universel direct) et l'étendue de son pouvoir (légalité et pouvoir constitutionnel) :

La Constitution de la République du Congo de 2015 en son Art.64¹ précise que le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux. Il détermine la politique étrangère et de défense de la Nation. Le Président de la

¹ Constitution de la République du Congo de 2015, disponible sur le lien <https://www.sgg.cg/JO/2015/congo-jo-2015-08-sp.pdf>. (Consulté le 28 décembre 2022)

République est garant du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la continuité de l'Etat.

La Constitution, dont il est le gardien, lui réserve une place prééminente dans le dispositif institutionnel. Le président est la clé de voûte de tout l'édifice institutionnel. Du point de vue de l'Art. 83 de cette même constitution : il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, sur proposition de ce dernier, il nomme les autres membres du Gouvernement, fixe par décret leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Mais dans les faits, B.Gueye (2009) écrit dans « la démocratie en Afrique : succès et résistances ».

Le président assure la direction effective de l'exécutif en même temps qu'il concentre entre ses mains l'essentiel du pouvoir. Il détermine la politique de la nation, nomme aux emplois civils et militaires, nomme et révoque les ministres *ad nutum*. Le chef de l'attelage gouvernemental est presque partout un Premier ministre administratif.

Quant aux ministres d'une manière générale, le clientélisme politique et administratif fait que le plus grand souci des membres du gouvernement est la préservation de leur position :

Juxtaposés les uns par rapport aux autres, cultivant l'humilité, [ils] gèrent leur département respectif un peu à la manière des chefs de service, sans participer à la détermination de la politique nationale, apanage du chef de l'État, le souci de conserver leur poste est dès lors la préoccupation majeure des membres du gouvernement (J. Gicquel, 2005, p. 707).

Ensuite, au Congo-Brazzaville par exemple, le président est « chef de l'État et chef de parti » alors que l'Art. 80 de la

constitution de la République du Congo de 2015 interdit un tel cumul en ces termes : « Le mandat du Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique ». Quant aux constitutionnalistes sénégalais, le fait d'avoir explicitement reconnu au président du Sénégal par exemple dans la Constitution du 22 janvier 2001¹ un tel cumul exprime l'expression de cette ingénierie constitutionnelle au service de la conservation et de la pérennisation du pouvoir. Dans ce sens, le président concentre entre ses mains les pouvoirs exécutif et législatif, lorsqu'il est le chef du parti ou de la coalition majoritaire à l'Assemblée nationale. Cette jonction des pouvoirs exécutif et législatif enfante leur union sous la tutelle d'un président détenteur d'une majorité souvent absolue. Au Cameroun, par exemple, le Président Paul Biya, à la tête du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), parti au pouvoir et ancien parti unique fondé par l'ancien président Ahmadou Ahidjo, domine la vie politique camerounaise depuis l'indépendance et détient ce jour une majorité de 152 sièges sur 180 à l'Assemblée nationale. Le contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée parlementaire dans une telle perversion de la représentation nationale est dénaturée et se définit par le glissement de la souveraineté nationale vers celle du parti et de son chef et une obligation de loyauté à son égard, par les députés soucieux de leurs privilèges et stimulés à ne jamais tenir des positions éloignées de celles du chef de l'Etat qui, en sa qualité de chef de parti, dresse la liste d'investiture des candidats de son parti aux scrutins. Cette concentration de l'autorité, remet en cause la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, et dénature le contrôle parlementaire, lequel n'est plus exercé que par l'opposition si elle est représentée ou par la société civile, sinon au travers des manifestations de la rue par les populations elles-

¹ Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, disponible sur le lien <https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee>. (Consulté le 2 mars 2022)

mêmes. Au Congo Brazzaville par exemple, les députés de la majorité n'hésitent pas à proclamer publiquement qu'ils sont les députés du président de la République et à parler de lui comme « la seule constante ».

Enfin, l'indépendance de la justice est garantie par la séparation des pouvoirs, mais dans l'Art. 91 de la constitution de la République du Congo de 2015 « le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature ». Il peut donc, affecter en tout lieu, voire démettre de leurs fonctions les magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside. Le devenir professionnel du magistrat dépend directement du président et pour conserver son poste et bénéficier de promotion, il doit se montrer conciliant. Les magistrats ne sont donc pas inamovibles dans les faits contrairement aux Etats-unis où « les juges de la Cour suprême et des cours inférieures sont inamovibles¹ ». Selon l'**Article 96**, aucune poursuite pour des faits qualifiés crime ou délit ou pour manquement grave à ses devoirs commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction ne peut plus être exercée contre le Président de la République après la cessation de ses fonctions. Comment le poursuivre pendant son mandat avec une telle concentration de pouvoir ? Pareillement, cette même Constitution en son **Art. 90 précise que** « Le Président de la République est le chef suprême des armées. Il préside le Comité de défense ainsi que les organes supérieurs d'orientation, de suivi et de décision stratégique en matière de défense et de sécurité ». Une telle disposition lui confère un rôle prédominant concernant toutes les questions de défense. Aussi, le contrôle populaire étant mis en échec par le phénomène partisan, il appartient à la société civile de l'exercer.

Enfin, « Chacun sait que le développement de la justice constitutionnelle réhabilite le droit constitutionnel en lui

¹ Constitution américaine Art III, section 1 disponible sur le lien <https://www.law.cornell.edu/constitution/articleiii>. (Consulté le 28 janvier 2022)

restituant sa vraie dignité, sa vocation première » (I. M. Fall, 2008, p. 21-22). Les pouvoirs constitutionnels exorbitants du Président et le phénomène majoritaire favorisent le reniement de la séparation des pouvoirs. Le président dirige son peuple et la société civile par le clientélisme. L'Assemblée parlementaire réduite à un appendice du gouvernement, la justice sous contrôle dans la remise en cause de l'encadrement juridique du pouvoir. Ainsi, lorsqu'Étienne de la Boétie dans son traité « Le Discours de la servitude volontaire » (E. La Boétie, 1576), pose la question de la légitimité de toute autorité sur une population et essaie d'analyser les raisons de la soumission de celle-ci (rapport domination/servitude). Il faut se demander comment concevoir autrement qu'un petit nombre contraint l'ensemble des autres citoyens à obéir aussi servilement. En fait, tout pouvoir, même quand il s'impose d'abord par la force des armes, ne peut dominer et exploiter durablement une société sans la collaboration, active ou résignée, d'une partie notable de ses membres (X. Bekaert, 2000). Parenté et politique entretiennent des relations nuancées, d'une complexité que seule peut traduire leur perpétuelle résurgence.

Conclusion

Le dauphine héréditaire est une injustice sociale organisée dans ces pays, qui contraste avec la réalité en Afrique anglophone par exemple. La continuité du régime politique par la transmission du pouvoir de père en fils dans ces pays devient de plus en plus le modèle d'alternance privilégié. « Ces régimes s'éternisent à l'aide des réseaux relationnels constamment mobiles qui se cristallisent autour des "Proches et parents" et le nouveau concept "d'entourage" » (C. Bonvalet et E. Lelièvre, 1995), plus large que celui de ménage et moins que celui de parentèle puisqu'il comprend des proches et amis (C. Bonvalet et D. Maison, 1999). Être « le fils » implique forcément, une

charge, une responsabilité, celle du lignage, de la famille. On ne peut pas s'exempter du nom que l'on porte. On ne choisit pas ses parents, on ne choisit pas sa famille. L'héritage donne de multiples longueur d'avance à ceux qui n'ont eu que la peine de naître dans la bonne famille. Un fils qui hérite devra faire « mieux » en termes de résultats, d'efficacité. Aussi, les processus de maximisation/personnalisation du pouvoir et de centralisation des ressources politiques sont portés à leur paroxysme par la politique du ventre qui conçoit l'appareil de l'Etat comme le lieu d'accès aux richesses, aux privilèges, au pouvoir et au prestige pour soi et les membres de son clan » (J. F. Bayart, 1990). L'action de tous ces prédateurs débouche sur une criminalisation et une privatisation de l'État.

Le dauphinat héréditaire est devenu finalement un moyen de perpétuation des classes sociales au pouvoir, des élites. Il contribue à l'accumulation du capital et accentue l'inégalité des classes. Elle a pour effet de décourager ceux qui se trouvent en bas de l'échelle sociale en leur ôtant toutes perspectives ou presque de progresser et de rendre la démocratie purement formelle, puisqu'une classe de privilégiés quasiment héréditaire dispose de l'essentiel des pouvoirs. La dévolution du pouvoir, en conséquence, se voit astreinte à une compétition dénuée du vice qui viserait à « pistonner » un « dauphin » (M. Kamto, 1983) surtout héréditaire¹. Sans totalement ignorer ces poches de résistances para-démocratiques en matière successorale dans certains États, il faut indiquer que le nouveau constitutionnalisme a cherché bien évidemment à briser le réflexe d'obsession à perpétuité du pouvoir, afin d'entraîner les présidents en fin de mandat à « passer le flambeau ».

Comme a pu l'écrire Cicéron : « celui qui commande devrait se dire que dans un délai court, il aura à obéir » (A. Loada, 2003, p. 152), or la transmission du pouvoir est devenue une fiction

¹ On a pu en relever quelques cas ces dernières années avec l'accession au pouvoir de Joseph KABILA (République Démocratique du Congo), Faure GNASSIMBE (Togo) et d'ALI BONGO ODIMBA (Gabon).

juridique facilitée par les révisions constitutionnelles qui donne un pouvoir au président en passe de quitter le pouvoir ou de mourir sur les vivants. La « parenté » en général et la « consanguinité » en particulier étant peu compatibles avec le rite successoral en « République ». Pour K. Nganzi, l'extrême personnification du pouvoir, le fort système de clientélisme et de patronage, la mauvaise utilisation et répartition des ressources de l'Etat a permis de faciliter et multiplier des aménagements constitutionnels pour préparer l'avènement des « royaumes des fils à papa » (J. Njoya, p. 44, 2009) où les pères, chefs d'Etat initient au pouvoir leurs fils, graduellement en occupant des postes administratifs clés. Loin de cette sphère d'ANF, le président Teodoro Obiang, a déjà installé son fils, Teodoro Nguema Obiang Mangue, comme vice-président, en pole position pour lui succéder. Aussi, pour être sûrs de léguer son héritage politique à celui des prétendants qui en est le plus « digne », ils vont utiliser le pouvoir de désigner le dauphin comme une technique de gouvernement. Dans ce sens Marie Brossier, dans Cahiers d'études africaines, pose la question de l'héritage dans l'environnement politique Sénégalais. S'il existe en effet, dans certains pays africains, des « héritiers biologiques positionnés » comme Saïf al-Islam Kadhafi en Libye ou François Compaoré au Burkina Faso, elle montre que Karim Wade, qui a pourtant bénéficié de la position de son père pour accéder à des postes stratégiques, n'a pu émerger en tant que personnalité politique pouvant succéder à son père du fait notamment du contexte propre au Sénégal. A titre d'exemple, sa sœur Sindiély est nommée conseillère spéciale de son père, sans pour autant influencer sur la vie politique nationale (M. Brossier, 2019). Un adage populaire dit « la première génération crée la fortune, la seconde la fait fructifier, la troisième la dilapide », tel est le risque que court ces pays. Il faut favoriser la mobilité sociale qui permettrait de donner leur

chance à d'avantage de citoyens plus utiles pour la société que des rentiers.

Références bibliographiques

Bibliographie

Ardant P. (2007). *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence 510p.

Bayart J.-F. (1990). L'espace du politique, *Politix*, vol. 3, n° 9, p. 94-96.

Bekaert X. (2000). *Anarchisme, violence et non-violence : Petite anthologie de la révolution non-violente chez les principaux précurseurs et théoriciens de l'anarchisme*, Bruxelles-Paris, Éditions du monde libertaire 79p.

Bonvalet C., et Lelievre E. (1995). Du concept de ménage à celui d'entourage : une redéfinition de l'espace familial, *Sociologie et sociétés*, vol. XXVII, n° 2, p. 177-190

Bonvalet C., et Maison D. (1999). *Famille et entourage : le jeu des proximités*, Paris, INED, PUF, 1999, 291p.

Brossier M. (2019), Au nom du père, du fils et du Sénégal ou comment l'héritage ne fait toujours pas l'héritier en politique, *Cahiers d'études africaines*, vol.2, n° 234, p. 655-681.

CADOUX Charles (1979), *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone*, Paris, Economica, 354p.

Cerda-Guzman C. (2007). Importation d'objets juridiques et cohérence de l'ordre juridique administratif chilien, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 59, n° 2, p. 307-332.

Debain M. (2009). Chronique d'une voie assurée. Retour sur la campagne présidentielle de 2009 au Gabon, *Politique africaine*, vol. 3, n° 115, p. 27-46.

FALL Ismaila Madior (2008), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal/rassemblés et commentés*, sous la direction de Ismaila Madior Fall ; préface du professeur Babacar Kanté, Dakar, Credila, 565p.

GICQUEL Jean-Éric (2005), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 790p.

Glele-Ahanhanzo M. (2000). Le nouveau constitutionnel du Bénin une énigme ?, in ALLIOT Michel, *Mélanges*, Sorbonne, Presses Universitaires Françaises, p. 255-233.

Gueye B. (2009). La démocratie en Afrique : succès et résistances, *Pouvoirs*, vol.2, n° 129, p. 5-26

Kamto M. (1983). Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (les cas du Cameroun et du Sénégal), *Penant*, vol. 93, issue 781-782, pp. 256-282.

Lerner D., et Robinson R. (1960). *Swords and Ploughshares. The Turkish Army as a Modernising Force*, World Politics, n° 13, p. 14-19.

LOADA Augustin (2003), Limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone, *Afrilex*, n° 3, p. 139-174

Martin D.-C. (1991). Le multipartisme, pour quoi faire ? Les limites du débat politique : Kenya, Ouganda, Tanzanie, Zimbabwe, *Politique africaine*, n° 43, p. 21-30.

Medard J.-F. (1990). L'Etat patrimonialisé, *Politique africaine*, n° 39, p. 25-36.

Milhat, C. (2005). Le constitutionnalisme en Afrique francophone. Variations hétérodoxes sur un requiem, *Politeia*, n° 7, p. 677-695

MONTESQUIEU Charles (1748), *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot & fils 2 vol, 564p.

MOULIN Richard (1976), *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Thèse de Doctorat d'État en Droit, Université de Rouen 1.

Njoya J. (2009). Parenté et politique en imbrication : la construction politico-juridique de la succession héréditaire », *Polis/Revue camerounaise de science politique*, vol. 16, n° 1-2, p. 41-66.

Tavares P.-F. (2004). Désintégration des souverainetés nationales. Pourquoi tous ces coups d'État en Afrique ?, *Le Monde diplomatique*, n° de janvier, p. 16-17.

Weissman F. (1993). Élection présidentielle de 1992 au Congo, *Entreprise politique et mobilisation électorale*, Bordeaux, *Presses universitaires de Bordeaux*, p. 94-95.

Webographie

Ayorinde M. (2013). *Sénégal l'affaire Karim Wade*, Afrique Magazine, [Consulté le 30 novembre 202]. <https://afriquemagazine.com/senegal-l-affaire-karim-wade>

Berthemet T. (2016). *Au Gabon, l'univers impitoyable de la famille Bongo*, Le Figaro, [Consulté le 13 avril 2023]. <https://www.lefigaro.fr/international/2016/10/14/01003-20161014ARTFIG00280-au-gabon-l-univers-impitoyable-de-la-famille-bongo.php>.

Conac G. (2000). *Quelques réflexions sur le renouveau constitutionnel africain*, Communication au symposium international de Bamako, disponible sur le lien [Consulté le 26 juillet 2023]. http://buv.isfad-gn.org/universitaire/1_SJPEG/01_Science%20Juridique/002_Droit%20Constitutionnel/2-bamako.297.pdf.

Constitution américaine. Art III, section 1, [Consulté le 28 janvier 2022], <https://www.law.cornell.edu/constitution/articleiii>.

Constitution de la République du Congo de 2015. [Consulté le 28 décembre 2022]. <https://www.sgg.cg/JO/2015/congo-jo-2015-08-sp.pdf>.

Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 200, [Consulté le 2 mars 2022]. <https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee>.

France 24 (2008). *Mugabe: Seul Dieu peut me retirer le pouvoir*, [Consulté le 20 mai 2021]. <https://www.france24.com/fr/20080621-mugabe-seul-dieu-peut-me-retirer-le-pouvoir-zimbabwe-election>

Jeune Afrique (2015). *Les points clés du discours de Barack Obama au siège de l'Union africaine*, [Consulté le 20 février 2023], <https://www.jeuneafrique.com/251355/politique/barack-obama-ethiopie-points-cles-de-discours-historique-siege-de-lunion-africaine/>

La Boetie É. (1576). *Discours de la servitude volontaire*, [Consulté le 20 mai 2023]. http://classiques.uqac.ca/classiques/la_boetie_etienne_de/discours_de_la_servitude/discours_servitude_volontaire.pdf.

Lepidi P. (2020). *Au Togo, Faure Gnassingbé reconduit pour un quatrième mandat, l'opposition conteste* », Le Monde, [Consulté le 3 mai 2023].

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/24/presidentielle-au-togo-faure-gnassingbe-reconduit-pour-un-quatrieme-mandat_6030582_3212.html

Mondafrique (2021). *Ali Bongo confie à son fils la préparation de la présidentielle 2023*, [Consulté le 15 mai 2023], <https://mondafrique.com/confidentiels/ali-bongo-confie-a-son-fils-la-preparation-de-la-presidentielle-de-2023/>

Olivier M. (2019). *Gabon : Ali Bongo Ondimba nomme son fils “coordonnateur des affaires présidentielles”*, Jeune

Afrique, [Consulté le 15 janvier 2021]. <https://www.jeuneafrique.com/866587/politique/gabon-ali-bongo-ondimba-nomme-son-fils-noureddin-coordonateur-des-affaires-presidentielles/>.

Radio Canada (2013). *Sénégal : le fils de l'ex-président Wade accusé de corruption*, [Consulté le 5 décembre 2021], <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/609642/accusations-corruption-karim-wade-fils-ancien-president-senegal>.

VOA Afrique (2021). *Nouveau gouvernement de 36 membres à Brazzaville dont le fils du président*, [Consulté le 19 septembre 2022], <https://www.voafrique.com/a/nouveau-gouvernement-de-36-membres-%C3%A0-brazzaville-dont-le-fils-du-pr%C3%A9sident/5892412.html>